

ARRÊTÉ N°665/2017 DU 2 MAI 2017

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL APPELÉS A SIÉGER AU SEIN DE
LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°263/2016 du 18 octobre 2016 du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon adoptant le règlement des bourses d'études et allocations scolaires ;
- VU** l'arrêté n°14/2017 du 05 janvier 2017 portant composition de la commission d'attribution des bourses d'études et allocations scolaires ;
- VU** la délibération n° 122/2017 du 31 mars 2017 désignant les membres du Conseil Territorial au sein de commissions et organismes extérieurs – Communication ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la liste des membres appelés à siéger à la commission des bourses pour des raisons pratiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres du Conseil Territorial appelés à siéger à la commission d'attribution des bourses d'études et allocations scolaires, présidée par le Président ou son représentant, sont :

- Madame Catherine HELENE
- Madame Joane BEAUPERTUIS
- Monsieur Jean-Louis DAGORT
- Madame Virginie SABAROTS
- Monsieur Matthew REARDON.

Article 2 : Une communication relative au changement opéré dans la commission des bourses interviendra à la prochaine séance officielle du conseil territorial.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 05/05/2017

Publié le 05/05/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*